

# Collecte de dons pour M Benoist PIERRE

candidat tête de liste.

Monsieur       Madame

Prénom :

Nom :

Nationalité :

N° :

Rue :

Code postal :

Ville :

Pays :

Téléphone :

Mail :

**J'apporte mon soutien à la campagne électorale de M. Benoist PIERRE pour l'élection municipale des 15 et 22 mars 2020 dans la commune de Tours et je verse par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : M. Madjid OURIACHI, mandataire financier de M Benoist PIERRE**

→ Adresse d'envoi : 3 rue de la Préfecture, 37000 Tours.

### Je choisis le montant de mon don :

Dans la limite de 4600 € par personne physique et par an pour tous les partis politiques

	<input type="checkbox"/>					
	20 €	50 €	100 €	200 €	500 €	Autre
Soit après réduction d'impôt	↓	↓	↓	↓	↓	↓
→	7 €	17 €	34 €	68 €	170 €	...

Le reçu qui me sera adressé par le mandataire édité sur le modèle autorisé par la CNCCFP, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi soit 66% du montant du don. Pour un don de 100 euros, vous pouvez prétendre à 66 euros de réduction d'impôts dans la limite de 20% de votre revenu imposable.

### Veuillez lire et cocher les cases obligatoires ci-dessous \*

\* Je certifie sur l'honneur que je suis une personne physique et que le règlement de mon don ne provient pas du compte d'une personne morale (entreprise, association, collectivité...) ; que le paiement de mon don provient de mon compte bancaire personnel.

\* Je certifie sur l'honneur être de nationalité française ou résider fiscalement en France.

\* J'ai lu et j'accepte les mentions d'information relatives au recueil de mes données personnelles ci-dessous

Signature :

Conformément à l'article L 52.9 du Code électoral, M Madjid OURIACHI mandataire financier désigné et déclaré à la préfecture de Tours le 13 septembre 2019 est seul habilité à recueillir des dons en faveur de M Benoist PIERRE dans les limites précisées à l'article L 52.8 du Code électoral reproduit ci-dessous : article L52-8 : Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France.

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts

que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article.

La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. Article L 113 I alinéa III. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-I et L. 52-8.Lorsque le donneur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.

### Les informations recueillies sur ce formulaire seront enregistrées dans un fichier informatisé par le mandataire financier dans le but de pouvoir vous recontacter.

Elles sont conservées pendant 12 mois et sont destinées au mandataire financier. Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le mandataire financier.